

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 277-2024**

Le Maire de la Commune de SAINT - MICHEL - CHEF - CHEF ;

VU l'article L310-2 du code de commerce portant réglementation de la vente au déballage,  
VU le décret N°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif à la vente au déballage  
VU la circulaire en date du 2 février 2009 de M. le Préfet de Loire-Atlantique,  
VU le Code des Collectivités Locales,  
VU le Code de la Route,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de procéder à une vente au déballage le 18 août 2024 formulée par Madame COIFFARD Maryline, présidente de l'association « Un fauteuil pour tous 44 », 1 impasse des Moineaux - 44730 ST MICHEL CHEF CHEF, en date du 4 mars 2024,

CONSIDERANT le dossier complet, transmis dans les délais,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Madame COIFFARD Maryline, 1 impasse des Moineaux - 44730 SAINT MICHEL CHEF CHEF, représentant l'association « Un fauteuil pour tous 44 », est autorisée à procéder à une vente au déballage Vide-Greniers, le dimanche 18 août 2024, de 06H00 à 20H00, soit une durée de 1 jour, sur la Place du Marché à Tharon-Plage, sur une surface de 8900 m<sup>2</sup>.

Elle est autorisée à occuper les lieux dès le samedi 17 août 2024 à 15h pour y délimiter les emplacements.

Elle sera désignée dans les articles suivants sous le terme « organisateur ».

**ARTICLE 2** : La vente au déballage ne peut excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. La publicité devra mentionner la date et l'autorité qui a délivré l'autorisation, la période pour laquelle est a été délivrée ainsi que la qualité et l'identité du bénéficiaire.

Le non-respect des indications précitées qui doivent obligatoirement figurer dans la publicité est puni d'une amende de la cinquième classe.

**ARTICLE 3** : L'organisateur est tenu de prévoir un registre des inscriptions dans lequel seront annexées « les attestations sur l'honneur » remplies par chaque vendeur.

Il demeure responsable du remplissage de ce registre, qui doit être renvoyé à la sous-préfecture de SAINT-NAZAIRE, dans les quinze jours suivant la manifestation.

Ce registre est exigible à tout contrôle sur les lieux de la manifestation par les autorités compétentes.

**ARTICLE 4** : L'organisateur est autorisé à occuper : la Place du Marché à Tharon-Plage, soit une surface de 8900 m<sup>2</sup>. Il est responsable du balisage, et de la sécurité dans l'enceinte de la manifestation.

**ARTICLE 5** : L'organisateur est responsable du maintien en état de propreté du domaine public confié temporairement à sa garde.

A ce titre, il ne devra pas être procédé à des marquages indélébiles, ou à l'aide de produits nocifs à l'environnement. Il veillera à la propreté des lieux.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il devra être affiché aux entrées de la manifestation par l'organisateur.

**ARTICLE 8 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. Cdt de Brigade de Gendarmerie de St Brévin les Pins
- M. le Directeur des Services Techniques de St Michel-Chef-Chef
- Le service de la Police Municipale de St Michel-Chef-Chef

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef,  
Le 10 juillet 2024

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401820-20240711-12-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 11-07-2024

Publication le : 11-07-2024

Le Maire,



Eloise BOURREAU-GOBIN